

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SDN/4  
30 novembre 2000

(00-5172)

**Groupe de travail de  
l'accession du Soudan**

Original: anglais

## ACCESSION DU SOUDAN

### Questions et réponses

Dans une communication du 24 octobre 1994, le gouvernement de la République du Soudan a présenté une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À sa réunion du 25 octobre 1994, le Conseil général a établi un groupe de travail doté du mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement soudanais à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC et présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession". Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Dans le document WT/ACC/SDN/2, les Membres ont été invités à présenter des questions par écrit concernant le régime de commerce extérieur du Soudan. Les questions initiales présentées par les Membres ainsi que les réponses des autorités soudanaises sont reproduites ci-après.

---

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 1. Économie

#### b) Situation économique actuelle

#### - Politique de privatisation

#### Question n° 1

**Nous nous intéressons aux opérations d'entreprises publiques dans les industries du sucre et de la tannerie. Le Soudan peut-il fournir des informations supplémentaires sur les opérations de ces entreprises?**

#### Réponse

À l'heure actuelle, la plus grande usine de sucre du Soudan est la Kenana Sugar Co. Ltd qui est une coentreprise. Environ 46 pour cent de ses actions sont détenus par le gouvernement du Soudan et quelques banques soudanaises alors que 54 pour cent sont détenus par des sociétés du Koweït, de l'Arabie saoudite, du Japon et du Royaume-Uni. La Kenana Sugar Company produit

environ 64 pour cent de la production de sucre au Soudan et elle est exploitée sur une base commerciale. La Sudan Sugar Production Company Limited, qui se compose de quatre usines de sucre de taille moyenne, produit environ 36 pour cent de la production of sucre du pays et elle appartient au gouvernement du Soudan. Elle est également exploitée sur une base commerciale. Actuellement, la Sudan Sugar Production Company Limited recherche des partenaires dans le secteur privé pour permettre le financement des programmes de remise en État dont la mise en œuvre est planifiée dans ses quatre usines. Les tanneries ont été privatisées.

- **Priorités sectorielles**

**Question n° 2**

**Dans le secteur agricole, le Soudan se réfère à la priorité donnée à l'augmentation de la production de blé pour parvenir à l'autosuffisance. Le Soudan pourrait-il décrire les politiques qui sont utilisées pour atteindre cet objectif?**

Réponse

Le Soudan encourage la production de blé pour atteindre une sécurité alimentaire fondée sur des opportunités d'extension horizontale et verticale.

**Question n° 3**

**Dans le secteur industriel, la priorité du Soudan est d'étendre les industries tournées vers l'exportation. Le Soudan peut-il donner plus de détails sur les politiques précises utilisées pour atteindre cet objectif ?**

Réponse

Le Soudan encourage les industries tournées vers l'exportation en leur donnant le maximum de concessions d'investissements telles qu'une exonération totale de droits de douane sur les biens d'équipement, des parcelles de terrain au meilleur prix et une période d'exonération fiscale pendant plus de dix ans.

**2. Politiques économiques**

**a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur**

- **Politique des prix**

**Question n° 4**

**Les prix des marchandises semblent être libéralisés à l'exception de quelques produits stratégiques. Veuillez préciser les marchandises soumises à un contrôle réglementaire des prix (code SH ou indicatif de la CTCI si le premier n'est pas disponible, description des marchandises, prix minimum et maximum). Le Soudan prévoit-il de libéraliser ces prix comme mesure d'accession?**

Réponse

Les biens de consommation suivants sont soumis à un contrôle des prix maximum:

<u>Produit d'exportation</u>	<u>SH</u>
Sucre	1170111/00
Benzine	271000/20
Essence	271000/30
Gazole	271111/00
Médicaments	30.01
	30.02
	30.03
	30.04

Les prix des médicaments sont fixés en fonction du coût avec un pourcentage fixe pour les chaînes de distribution. Le Soudan a l'intention de revoir sa politique des prix actuelle au cours de son processus d'accèsion à l'OMC.

- **Politique de privatisation**

Question n° 5

**Existe-t-il une différenciation entre les investisseurs étrangers et nationaux dans la privatisation des entreprises d'État et, si oui, quelle en est la justification?**

Réponse

Il n'existe aucune différenciation entre les investisseurs étrangers et nationaux dans la privatisation des entreprises d'État.

- **Politiques sectorielles**

Question n° 6

**Le Soudan peut-il fournir des informations précises sur les politiques sectorielles qui seront utilisées pour atteindre les objectifs et les priorités décrites?**

Réponse

Les politiques sectorielles du Soudan qui sont utilisées pour atteindre les objectifs et les priorités décrites sont les suivantes:

- Encourager les investissements dans ces secteurs.
- Bénéficier de la coopération technique offerte par les organismes internationaux, régionaux et les établissements financiers.

b) **Politiques monétaires et fiscales**

**Question n° 7**

**Les clients étrangers pourraient-ils déposer une candidature pour un ou plusieurs modes de financement islamiques (Murabaha, Musharaka et Bai Elsalam) sans exigence spécifique?**

**Réponse**

Selon la politique de crédit de la Banque du Soudan, tous les clients, indépendamment de leur nationalité, peuvent déposer une candidature pour un ou plusieurs modes de financement islamiques sans exigence spécifique.

**Question n° 8**

**Existe-t-il des plans pour introduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)?**

**Réponse**

Le Soudan a introduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis juin 2000.

- **Politique fiscale**

**Question n° 9**

**Nous nous intéressons aux taxes appliquées aux marchandises et services importés sous la législation fiscale du Soudan. Le Soudan peut-il indiquer si toutes ces taxes sont appliquées sans discrimination, c'est-à-dire si elles correspondent au traitement NPF et aux exigences nationales de traitement de l'OMC?**

**Réponse**

Les taxes sur les marchandises et les services importés sont appliquées sans discrimination et correspondent au traitement NPF et aux exigences de traitement national de l'OMC.

c) **Régime de change et système de paiement**

**Question n° 10**

**Pour quand le Soudan prévoit-il le plein rétablissement de ses relations avec le FMI et une convertibilité complète du compte courant?**

**Réponse**

Actuellement, le Soudan a élaboré un Programme d'ajustement à moyen terme 1999-2001 avec le FMI. Le Soudan espère être éligible pour le Programme d'accumulation des droits (RAP) en 2000. Ce programme a pour but de réduire le déficit du compte courant (en espèces) à environ 4 pour cent du PIB dans le but d'augmenter les réserves de change et les paiements du service de la dette avant la fin du programme.

Après le rétablissement de ses relations avec le FMI et ses donateurs, le Soudan espère améliorer la convertibilité du compte courant.

**Question n° 11**

**Le Soudan peut-il fournir des informations supplémentaires sur son système de réglementation des changes? Quels autres règlements concernant la convertibilité de la livre soudanaise s'appliquent-ils en dehors de ceux qui sont énumérés à la section II2c de l'Aide-mémoire?**

**Réponse**

Le paiement à tous les pays peut être effectué en devises à partir de tout compte courant étranger gratuit ou spécial, alors que les encaissements de tous les pays peuvent être acceptés dans toute devise convertible. La livre soudanaise est également une monnaie légale à l'intérieur du Soudan et n'est pas convertible. Le cours du change pour la livre soudanaise est déterminé par les forces du marché.

**d) Politiques d'investissement étranger et national**

**Question n° 12**

**Existe-t-il une protection légale nationale pour les investisseurs étrangers en cas d'expropriation?**

**Réponse**

Oui. L'article 17 de la Loi de 1999 sur l'investissement (promotion) garantit la non-nationalisation et la non-confiscation des projets d'investissement.

**Question n° 13**

**En quoi la Loi de 1996 sur la promotion de l'investissement contribue-t-elle à encourager les investissements? Pourriez-vous fournir des informations sur les conditions et la procédure à suivre pour les investissements étrangers?**

**Réponse**

Les mesures qui contribuent à la promotion de l'investissement sont énoncées aux sections 10 et 11 de la Loi de 1999 sur l'investissement. Elles incluent une exonération fiscale et l'octroi de terrains. La Loi ne fait pas de discrimination entre les investissements étrangers et nationaux.

**Question n° 14**

**Le Soudan peut-il fournir plus d'informations sur la Loi de 1996 sur la promotion de l'investissement. En particulier, le Soudan peut-il expliquer quelles sont les mesures appliquées sous la Loi pour obtenir une sécurité alimentaire, soutenir les capacités d'exportation du pays et parvenir à l'autosuffisance?**

**Réponse**

La Loi de 1996 sur l'investissement a été remplacée par la Loi de 1999 sur la promotion de l'investissement (modifiée en 2000), qui accorde une exonération totale de droits de douane sur les biens d'équipement et les matériaux de production. Une copie de la Loi est fournie.

**Question n° 15**

**La condition consistant à savoir si les investissements étrangers sont autorisés ou non doit être clairement expliquée. En autorisant les investissements étrangers, le Soudan garantit-il le traitement NPF? Toutes différences entre les traitements étrangers et nationaux doivent être spécifiées et un plan d'action précis sur la transparence des lois et des règlements sur les investissements doit également être fourni. Une succursale ou agence officielle, agissant comme centre d'information ou de demandes de renseignements a-t-elle été mise en place pour fournir les informations utiles sur les investissements?**

Réponse

Le Soudan garantit le traitement NPF pour les investissements étrangers. L'article 9 de la Loi de 1999 sur la promotion de l'investissement interdit la discrimination entre les fonds investis sur la base de leur origine locale ou étrangère et interdit la discrimination entre des projets similaires concernant l'octroi de privilèges et les bénéficiaires. Le Bureau des investissements du Ministère de l'industrie et des investissements est l'agence officielle agissant en tant que centre d'information et de demandes de renseignements pour les investissements (téléphone: 00294 11 779628, télécopieur: 00294 11 770156).

La loi ci-dessus qui a remplacé la Loi de 1996 a été publiée au journal officiel et une copie est en cours de soumission à l'OMC.

**e) Politiques en matière de concurrence**

**Question n° 16**

**Le Soudan a-t-il l'intention d'introduire des lois et règlements en matière de concurrence?**

Réponse

Oui, le Soudan a l'intention d'introduire des lois et règlements en matière de concurrence comme il est précisé à la Section IV.1 o), page 22, de l'Aide-mémoire du Régime de commerce extérieur WT/ACC/SDN/3.

**Question n° 17**

**Il semble que le Soudan n'ait pas de politique précise en matière de concurrence, pourriez-vous le conformer? Et si oui, un plan est-il prévu pour en introduire une et dans combien de temps?**

Réponse

Oui. À l'heure actuelle, il n'existe pas de politique précise en matière de concurrence, comme cela est indiqué à la page 22 du document WT/ACC/SDN/3, mais une loi réglementant la concurrence est à l'étude. Elle devrait être promulguée dans les deux prochaines années.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **2. Les entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

##### **Question n° 18**

**Quelle méthode sera-t-elle nécessaire pour exécuter les procédures nationales concernant l'accession à l'OMC? Sera-t-il nécessaire de mettre en place une législation?**

##### **Réponse**

Le protocole d'accession devra être voté par l'Assemblée nationale (Parlement) et il lui sera donné force de loi.

Oui. Il est nécessaire de mettre en place une législation, notamment pour aligner les lois et règlements locaux et nationaux sur les Accords de l'OMC.

#### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

##### **Question n° 19**

**Les pouvoirs sont partagés entre le gouvernement fédéral et étatique. Pourriez-vous spécifier les attributions commerciales des deux pouvoirs?**

##### **Réponse**

Le gouvernement fédéral exerce les pouvoirs relatifs à la planification, la législation et l'exécution du commerce extérieur comme cela est indiqué à la Section 110 h) de la Constitution alors que les États sont responsables du commerce intérieur.

##### **Question n° 20**

**Le Soudan peut-il expliquer si le gouvernement fédéral a les pleins pouvoirs pour mettre en œuvre les mesures économiques et commerciales nécessaires sous les Accords de l'OMC? Se peut-il qu'il y ait un conflit entre la législation fédérale en conformité avec l'OMC et les pouvoirs de l'État et, si oui, comment le Soudan peut-il assurer qu'il peut remplir ses obligations en tant que futur membre de l'OMC?**

##### **Réponse**

Le gouvernement fédéral a les pleins pouvoirs pour mettre en œuvre les mesures économiques et commerciales nécessaires sous les Accords de l'OMC et, en cas de conflit entre la législation fédérale et les pouvoirs de l'État, ce dernier peut être soumis au Tribunal constitutionnel.

La Sec- 110- h) de la Constitution déclare:

Les organes fédéraux exerceront le pouvoir relatifs à la planification, la législation et l'exécution du commerce extérieur.

Sec-117-

Les États ne devront pas, sauf avec l'autorisation des organes fédéraux, transgresser sur ce qui suit:

- a) les institutions constitutionnelles fédérales et les titulaires de postes constitutionnels fédéraux;
- b) les Ministères, administrations, organismes publics et sociétés, sociétés et projets du secteur public fédéral et leurs employés;
- c) les terrains, biens fonciers et services publics fédéraux.

Sec-118-

L'État ne devra pas prendre de mesures qui empêchent le transport de personnes, marchandises ou les services de communication et il ne devra pas prélever de droits sur ces derniers sauf avec l'autorisation des organes fédéraux concernés.

Sec 120-

L'Assemblée nationale et l'Assemblée des États peuvent se demander mutuellement de différer l'adoption de tout projet de loi en attendant d'exprimer leur opinion à ce sujet lorsque le projet de loi a un impact national ou spécial sur l'État.

#### **4. Programmes législatifs**

##### **Question n° 21**

**Le Soudan a-t-il l'intention de soumettre aux membres du Groupe de travail de l'OMC aux fins de commentaires, la législation révisée sur les contributions indirectes pendant qu'elle en est encore au stade de projet?**

##### **Réponse**

Une copie de la Loi douanière de 1986 du Soudan a été soumise à l'OMC et toutes modifications de cette dernière résultant de l'accession du Soudan à l'OMC seront conformes aux Accords de l'OMC, compte tenu de la situation du Soudan en tant que PMA.

#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **1. Réglementation des importations**

- a) **Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

##### **Question n° 22**

**Des personnes physiques peuvent-elles entreprendre des opérations d'importation? Si non, pourquoi?**

##### **Réponse**

Oui, les personnes physiques peuvent entreprendre des opérations d'importation.



**Question n° 23**

**Le paiement des frais exigés pour l'enregistrement nécessaire pour effectuer des opérations d'importation est de 5 000 à 50 000 livres soudanaises. Le Soudan peut-il expliquer la raison de la grande variation des frais d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation?**

Réponse

Les importations sont classées en 12 groupes de produits. Les frais vont de 5 000 à 50 000 livres soudanaises (LSd) en fonction du nombre de groupes de produits à importer.

**Question n° 24**

**Le Soudan pourrait-il expliquer ce que l'on entend par une "licence commerciale valide délivrée par le conseil local"? Le Soudan pourrait-il aussi décrire brièvement la marche à suivre pour obtenir une licence commerciale et un certificat de constitution en personne morale?**

Réponse

Une licence commerciale valide délivrée par le conseil local est une autorisation d'effectuer certaines opérations ou activités dans une certaine région, un certain lieu ou emplacement adéquats sur le plan environnemental pour le type d'opérations à effectuer. Cette licence peut être renouvelée annuellement.

Pour qu'une société obtienne un certificat de constitution en personne morale, elle doit fournir au Registre du commerce une copie de l'acte constitutif en société et de ses statuts, signés par les membres de cette dernière. Lors de l'enregistrement de l'acte constitutif en société, le conservateur du Registre du commerce doit certifier que la société est constituée et à responsabilité limitée (Section 19 1) et 20 1) de la Loi de 1925 sur les sociétés).

**b) Caractéristiques du tarif national**

**Question n° 25**

**Veillez fournir une copie des taux appliqués et préférentiels sur le support électronique et les statistiques des importations par position tarifaire?**

Réponse

Une copie des tarifs douaniers appliqués (annexe IV) et des statistiques des importations (annexe II) par position tarifaire sous forme électronique sera fournie au Secrétariat.

**Question n° 26**

**Le Soudan impose une barrière douanière très importante sur 30 pour cent de ses droits de douane. La raison semble être de se procurer des revenus plutôt que la protection de la concurrence nationale. Quelles autres formes de revenus pourraient-elles être envisagées?**

Réponse

L'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Question n° 27**

**Les taux de droits élevés sur les marchandises ordinaires telles que les véhicules à 30 pour cent, les articles en caoutchouc et le matériel électrique à 50 pour cent et les textiles et articles en textiles à 80 pour cent devraient être diminués en gelant le taux de ces articles à un niveau plus bas que le taux appliqué actuellement. Les textiles et articles textiles pour lesquels le taux est de 80 pour cent doivent être déclarés sur la base des chiffres du SH. Il faudra fournir le dernier tableau des taux appliqués actuellement ainsi que les statistiques commerciales du Soudan au cours des cinq dernières années sur la base des positions à 9 chiffres du SH. Nous prévoyons que le Soudan présentera son offre initiale sur les marchandises et les services dès que possible.**

**Réponse**

Une liste des textiles et articles textiles pour lesquels les taux s'élèvent à 60 pour cent sera fournie au Secrétariat (annexe I).

Une copie des taux de droits appliqués en SH sera soumise au Secrétariat (annexe IV). Les taux de droits appliqués sont soumis à une révision annuelle.

Une copie des dernières statistiques commerciales du Soudan et du SH sur les trois dernières années sera également soumise (annexe II).

Le Soudan soumettra, plus tard, une offre initiale pour les marchandises et les services.

**c) Contingents tarifaires et exemptions de droits**

**Question n° 28**

**Le Soudan peut-il confirmer qu'il n'a pas l'intention d'introduire des contingents d'importation à l'avenir?**

**Réponse**

Le Soudan n'a pas l'intention d'avoir recours à des contingents d'importation.

**Question n° 29**

**Veillez indiquer quels sont les produits qui bénéficient en général d'exemptions tarifaires.**

**Réponse**

Les produits qui bénéficient d'exemptions tarifaires sont les produits importés pour des projets d'investissement comme il est précisé dans la Loi de 1999 sur l'investissement.

**Question n° 30**

**Les exemptions tarifaires (à l'exception de celles qui sont appliquées dans le contexte des Accords de l'union douanière et de libre-échange) sont-elles appliquées sur la base d'un traitement NPF?**

Réponse

Oui, les exemptions tarifaires sont appliquées sur la base d'un traitement NPF.

**Question n° 31**

**Le Soudan est-il préparé à s'engager à ce que les exemptions ne soient accordées qu'aux pays tiers dans le contexte d'un Accord d'union douanière ou de libre-échange compatible avec l'OMC?**

Réponse

Le Soudan considérera ses obligations en tant que Membre de l'OMC.

**Question n° 32**

**Le Soudan pourrait-il fournir une liste des 122 positions tarifaires qui sont soumises à un droit additionnel (de l'ordre de 5 à 150 pour cent) et le taux pour chaque position? La raison pour un tel droit est-elle de se procurer des revenus ou y a-t-il d'autres raisons?**

Réponse

Les positions tarifaires qui sont soumises à un droit additionnel ont été ramenées à 54; une liste des 54 positions tarifaires qui sont soumises à un droit additionnel et le taux pour chacune d'entre elles est jointe à l'annexe III. Le droit additionnel est prélevé sur certains produits importés équivalant à la taxe intérieure sur des marchandises similaires produites localement.

**Question n° 33**

**Le Soudan a indiqué qu'une taxe de consommation de 10 pour cent vise la plupart des produits importés. Le Soudan peut-il indiquer si cette taxe de consommation vise les produits fabriqués à l'intérieur du pays, comme l'exige l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT) de 1994?**

Réponse

Après l'entrée en vigueur de la taxe à la valeur ajoutée, le 1<sup>er</sup> juin 2000, la taxe de consommation a été abolie.

**Question n° 34**

**Les 2 pour cent de droits de quai perçus par la Société des ports maritimes et les droits de 1,2 pour cent appliqués à l'aviation civile semblent être des frais pour des services rendus. Le Soudan peut-il le confirmer? Si oui, les droits et frais devront être modifiés pour se conformer aux dispositions de l'Article VIII du GATT de 1994.**

Réponse

Oui, les 2 pour cent de droits de quai perçus par la Société des ports maritimes et les droits de 1,2 pour cent appliqués à l'aviation civile sont conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 et ils sont prélevés pour des services rendus.

**Question n° 35**

**Existe-t-il d'autres droits sur les importations pour le dédouanement des marchandises? Ces droits reflètent-ils le coût effectif de la prestation de ces services? Le Soudan peut-il fournir une liste complète de ces droits?**

**Réponse**

Il existe des droits et des taxes sur les importations pour le dédouanement des marchandises tels que les ventes de formulaires, les services de contrôle ainsi que tous services exigés par l'agent des douanes. Ces droits sont minimes et ils reflètent le coût effectif de la prestation de ces services.

**Question n° 36**

**La nature du droit additionnel prélevé de l'ordre de 5 à 150 pour cent imposé sur 122 positions tarifaires doit être expliquée avec précision. Le traitement national sur un tel droit est-il garanti? Il conviendra de donner une liste complète fondée sur le chiffre du SH des positions assujetties à ce droit, par exemple celles sur lesquelles un droit de 150 pour cent est imposé, etc. Il conviendra également d'expliquer la raison pour laquelle le Soudan prélève des droits de sortie de l'ordre de 5 à 10 pour cent.**

**Réponse**

Le droit additionnel est actuellement de l'ordre de 7 à 200 pour cent. Les positions tarifaires ont été ramenées à 54 au niveau de 8 chiffres du SH. Nous fournissons une liste des positions tarifaires assujetties au droit additionnel. Le droit additionnel prélevé sur certains produits importés équivaut à la taxe intérieure prélevée sur les produits fabriqués dans le pays. Le traitement national pour ce droit est garanti.

Une liste des positions assujetties au droit additionnel sera fournie au Secrétariat (annexe III).

Les droits de sortie sont abolis sauf pour les cuirs et peaux bruts et le taux est de 15 pour cent et il s'agit d'une imposition pour les cuirs et les peaux bruts dont l'exportation était préalablement limitée. D'après nos informations, les règles et disciplines de l'OMC autorisent les membres à utiliser les droits de sortie comme instrument de politique commerciale.

**e) Restrictions quantitatives**

**Question n° 37**

**À quelques exceptions près, les importations sont autorisées sans restrictions. Veuillez fournir une liste de ces exceptions (code SH et description de produits).**

**Réponse**

Voici la liste des produits importés limités:

<u>Code SH</u>	<u>Description des marchandises</u>
220300.00	Bière faite à partir de malt
220410.00	Vin pétillant.
220421.00	Autres vins, raisin dans des contenants de 2 L ou moins
220429.00	Autres

220430.00	Autres moûts de raisin
220510.00	Vermouth et autres vins de raisins frais parfumés avec des plantes ou des substances aromatiques dans des contenants de 2 l ou moins
220590.00	Autres
220600.00	Autres boissons fermentées
220710.00	Alcool éthylique contrôlé d'une teneur en alcool de 80 pour cent ou plus
220720.00	Alcool éthylique et autres spiritueux, dénaturés, de toute teneur en alcool
220820.00	Spiritueux obtenus à partir de la distillation de vin de raisin ou de marc de raisin
220830.00	Whiskies
220840.00	Rhum et tafia
220850.00	Gin et Geneva
220860.00	Vodka
220870.00	Liqueurs et cordials
220890.00	Autres
950440.00	Cartes à jouer
010392.00	Porc
020311.00	Viande de porc fraîche et surgelée
020319.00	Viande de porc

Narcotiques

130211.00	Opium
130219.00	hachisch
130190.00	

**Question n° 38**

**Le Soudan produit-il ou fabrique-t-il certains de ces produits?**

Réponse

Non, le Soudan ne produit ni ne fabrique aucun de ces produits.

**Question n° 39**

**Le Soudan a-t-il l'intention d'abroger les interdictions d'importation et d'introduire des droits de douane, par exemple pour les spiritueux et le vin?**

Réponse

Il n'a pas l'intention d'abroger les interdictions d'importation pour les spiritueux et le vin.

**f) Procédures en matière de licence d'importation**

**Question n° 40**

**Veillez donner une liste des droits de licence d'importation par produit et indiquez quelle est leur contribution dans les recettes du gouvernement?**

Réponse

Ces droits sont insignifiants. Ils ne constituent qu'une part insignifiante des recettes du gouvernement et ils ne sont prélevés que pour récupérer les coûts; par exemple, les droits pour les

produits alimentaires, les produits pharmaceutiques et les produits médicaux sont de 500 LSd. Les droits de licence pour les équipements de télécommunication sont les suivants:

A. Téléphone

1.	Téléphone ordinaire	350 LSd
2.	Téléphone avec mémo	770 LSd
3.	Téléphone avec plusieurs options	1 500 LSd
4.	G.S.M.	10 500 LSd

B. Faxes

Fax	7 000 LSd
-----	-----------

C. P.A.B.X (autocommutateur privé électronique)

Capacité	2+3	5 600 LSd
Capacité	2+6	6 300 LSd
Capacité	2+8	8 400 LSd
Capacité	2+10	10 500 LSd
Capacité	2+12	17 500 LSd
Capacité	6+16	21 000 LSd
Capacité	8+20	24 500 LSd
Capacité	12+32	56 000 LSd
Capacité	8+40	66 500 LSd
Capacité	8+80	119 000 LSd
Capacité	8+150	175 000 LSd
Capacité	8+200	245 000 LSd

**Question n° 41**

À l'Annexe 3 il est indiqué qu'une des raisons invoquées pour les licences d'importations est de s'assurer des spécifications techniques adéquates. Le Soudan peut-il fournir plus d'informations sur la nature de ces spécifications, la manière dont elles sont établies et sur les tests de conformité avec ces dernières ?

Réponse :

Les spécifications mentionnées se réfèrent aux différentes normes internationales telles que ISO, CEI, British Pharmacopoeia et CODEX. Les tests de conformité sont effectués en utilisant des spécifications d'analyse de méthodes acceptées au plan international, c'est-à-dire AOAC.

**Question n° 42**

Il est également indiqué que les licences peuvent être refusées si elles ne répondent pas aux critères stipulés. Le Soudan peut-il fournir plus d'informations sur ces critères?

Réponse

La licence est accordée avant l'importation, pour aider et conseiller l'importateur sur le respect des normes internationales concernées. La licence peut être refusée si les spécifications pour le produit ne correspondent pas aux normes minimales adoptées.

**Question n° 43**

**Il y a également des droits de licence, selon les produits. Le Soudan peut-il décrire la nature de ces droits, le pourcentage pour chaque type de produit et la raison invoquée pour ces droits?**

**Réponse**

Ces droits sont minimes lorsqu'ils existent et ils servent uniquement au recouvrement des frais, par exemple les frais pour les produits alimentaires, pharmaceutiques et médicaux sont de 500 LSd.

**A. Téléphone**

1.	Téléphone ordinaire	350 LSd
2.	Téléphone avec mémo	770 LSd
3.	Téléphone avec plusieurs options	1 500 LSd
4.	G.S.M	10 500 LSd

**B. Faxes**

Fax	7 000 LSd
-----	-----------

**C. PAB X**

Capacité	2+3	5 600 LSd
Capacité	2+6	6 300 LSd
Capacité	2+8	8 400 LSd
Capacité	2+10	10 500 LSd
Capacité	2+12	17 500 LSd
Capacité	6+16	21 000 LSd
Capacité	8+20	24 500 LSd
Capacité	12+32	56 000 LSd
Capacité	8+40	66 500 LSd
Capacité	8+80	119 000 LSd
Capacité	8+150	175 000 LSd
Capacité	8+200	245 000 LSd

**h) Évaluation en douane**

**Question n° 44**

**Quand le gouvernement du Soudan prévoit-il de mettre en application la décision du 26 avril 1984 sur le traitement des intérêts dans l'évaluation en douane et la décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

**Réponse**

Le Soudan comprend que ces Décisions de 1984 sont optionnelles pour les membres de l'OMC.

**Question n° 45**

**Le Soudan pourrait-il expliquer plus précisément ses intentions concernant l'introduction de changements dans la législation pour donner plein effet à l'article VII du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en application de l'article VII? Si on applique la définition de la valeur de Bruxelles (DVB), la législation du Soudan dans ce domaine n'est pas en conformité avec l'OMC étant donné que la "valeur de la transaction" est la base fondamentale pour la valeur en douane en vertu des Accords de l'OMC. Le Soudan pourrait-il fournir des informations plus complètes sur ses lois, règlements, politiques et pratiques actuelles dans ce domaine?**

**Réponse**

Les lois, règlements, politiques et pratiques actuelles du Soudan sur l'évaluation en douane dépendent de la définition de la valeur de Bruxelles (DVB), mais, dans la plupart des cas, la valeur est acceptée par les douaniers ou les registres et elle peut être différente des critères de l'OMC (valeur de la transaction). La Section 75 de la loi douanière stipule:

- 1) sous réserve des dispositions de la section 76 de la loi douanière, la valeur de tous biens importés ou exportés sera calculée sur la base du prix qu'un importateur ou un exportateur, selon le cas, serait prêt à payer pour ces biens au moment, port ou lieu d'importation ou d'exportation et les droits doivent être payés sur cette valeur telle qu'elle est évaluée par le douanier;
- 2) pour le calcul de ce prix, on supposera:
  - a) dans le cas de biens importés:
    - i) que les biens à évaluer doivent être achetés à l'étranger et livrés au lieu d'importation. Le fret, l'assurance, la commission et tous les autres frais et dépenses afférant à l'établissement du contrat de vente et à la livraison des biens au port ou lieu d'importation devront avoir été payés à l'exception de toute taxe ou droit payable sur l'importation de ces biens et tous droits de quai et frais pour le déchargement payables au lieu d'importation.
    - ii) que le prix est la seule rémunération pour la vente de ces biens.
    - iii) que ni le vendeur ni une autre personne à laquelle il est associé n'ont un intérêt, direct ou indirect, dans la vente, revente ultérieure de ces biens.
    - iv) qu'il n'y a pas eu et n'y aura pas de relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur, qu'elle soit créée par contact ou d'une autre manière, en dehors de celle qui est créée par la vente des biens en question, et
    - v) que tout escompte de caisse ou remise à la profession demandée n'excède pas le montant national d'une telle remise accordée pour des biens de même nature.
  - b) Dans le cas de biens à l'exportation, que les biens à évaluer sont livrés au lieu d'exportation, après paiement du fret, de l'assurance, de la commission et de



tous les autres frais et dépenses afférant à l'établissement du contrat de vente et à la livraison des biens au lieu d'exportation en dehors des droits de quai et des frais pour le chargement payables au lieu d'exportation ainsi que toutes taxes ou droits en dehors des droits de douane payables sur ces derniers.

- 3) Pour l'évaluation de la valeur de tous biens non inclus dans un droit de douane, le douanier ne sera pas tenu d'accepter l'évaluation indiquée dans la déclaration ou dans tous autres documents présentés avec ces derniers.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), la valeur de tout véhicule automobile d'occasion ne pourra en aucun cas être inférieure à la moitié de la valeur de ce dernier lorsqu'il était neuf.

La Section 76 de la loi douanière stipule:

- 1) Le directeur peut, après consultation avec le représentant des marchands, arriver à un accord pour fixer une valeur tarifaire pour les biens en question et il peut, de la même manière, modifier périodiquement le droit de douane en question.
- 2) Le droit de douane des valeurs fixé de la manière indiquée ci-dessus entrera en vigueur à compter de cette date et sous réserve du pouvoir de modification mentionné ci-dessus, il restera en vigueur pendant la période qui sera convenue entre le directeur et les marchands en question et, une fois fixé, il sera publié dans un journal et à tous les ports et postes douaniers.
- 3) Si la valeur de tous biens est fixée par un tel droit de douane des valeurs, le douanier devra évaluer les biens conformément au droit de douane en question et le propriétaire des biens sera engagé à accepter cette évaluation.

i) **Autres formalités douanières**

**Question n° 46**

**Veillez fournir des informations complémentaires sur les exigences concernant les licences de quarantaine.**

**Réponse**

Le Soudan est un membre de l'OAA, de l'OMS, de l'Office international des épizooties et du CODEX Alimentarius. Le Soudan applique les mesures SPS fondées sur des principes scientifiques aux végétaux, produits alimentaires, animaux et produits vétérinaires. Le Soudan applique les règlements SPS pour la protection des animaux, des végétaux, de la santé de l'homme et l'environnement. Toutes les expéditions de bétail sur pied sont soumises à des inspections et à la quarantaine.

j) **Inspection avant expédition**

**Question n° 47**

**Pourquoi le Soudan exige-t-il une inspection nationale additionnelle même si un certificat d'inspection avant expédition a déjà été délivré? En outre, la période type pour l'inspection nationale doit être publiée.**

Réponse

Le Soudan exigera une inspection nationale additionnelle au cas où l'expédition aurait subi des modifications au cours du transport ou à la demande de l'importateur. La période pour l'inspection nationale dépend des produits et normalement le délai est aussi court que possible. Quelquefois, cela peut prendre uniquement une demi-heure pour un test physique pour certains produits ou 28 jours pour le ciment.

**Question n° 48**

**Le Soudan déclare que les exportateurs n'ont pas besoin d'un certificat de préexpédition mais s'ils n'obtiennent pas un certificat de qualité, leurs produits seront soumis à l'inspection de la SSMO. Quelle est la différence entre une inspection avant expédition et un certificat de qualité? Quelles normes sont utilisées pour assurer la qualité? Dans quelle mesure le Soudan se fie-t-il aux déclarations de conformité des fournisseurs?**

Réponse

La différence est qu'une inspection avant expédition concerne le prix par rapport à la quantité et à la qualité alors que le certificat de qualité ne concerne que la qualité. Des normes internationales sont utilisées pour assurer la qualité. Le Soudan se fie dans une certaine mesure aux déclarations de conformité des fournisseurs.

**Question n° 49**

**Quels "inspecteurs internationaux" sont inscrits auprès de la SSMO?**

Réponse

Les organismes qui délivrent des certificats sont des sociétés accréditées par l'ISO ou qui travaillent en collaboration avec les laboratoires accrédités de l'ISO. Ils sont éligibles à l'accréditation de la SSMO.

**Question n° 50**

**Nous ne comprenons pas exactement la nature de l'inspection avant expédition exigée par le Soudan. Le Soudan déclare qu'il n'a pas d'obligations impératives pour une inspection avant expédition. Si c'est le cas, nous ne comprenons pas pourquoi il est demandé aux importateurs de se procurer un certificat d'inspection avant expédition et pourquoi uniquement par des inspecteurs internationaux inscrits auprès de la SSMO. Le Soudan peut-il l'expliquer?**

Réponse

L'inspection avant expédition peut être exigée pour évaluer la conformité. Elle assure la qualité avant l'entrée dans le pays et permet d'éviter tout retard au dédouanement. Dans la plupart des cas, c'est le seul test à moins que la qualité de l'expédition n'ait subi des modifications au cours du transport et à la demande de l'importateur.

Le Soudan dispose d'une méthode souple et efficace avec l'inspection avant expédition en provenance/en direction du Soudan. L'analyse de la qualité de certains de ces produits prend généralement plus de temps. L'inspection avant expédition profite du délai entre la commande et l'expédition des marchandises.

Les inspecteurs internationaux sont inscrits par la SSMO sur la base de leur crédibilité et, de ce fait, ils doivent être connus.

Il est important que la SSMO vérifie la signature authentifiée officiellement de la ou des personne(s) responsable(s) de cette accréditation.

**Question n° 51**

**Si de tels permis sont obtenus, le Soudan peut-il confirmer qu'il prendra en charge le coût de ces certificats? i les certificats d'inspection avant expédition ne sont pas obtenus, le Soudan peut-il confirmer que l'inspection d'entrée par la SSMO suffira en elle-même et ne donnera pas lieu à des retards de dédouanement? Quelle est la raison exacte de l'inspection?**

Réponse

Les frais encourus pour la certification sont très minimes et sont payés sur la base d'un accord bilatéral entre les importateurs et les exportateurs. Le gouvernement n'intervient pas dans cette question et peut offrir son aide en cas de nécessité.

Si un certificat de qualité n'est pas obtenu, l'inspection aux points d'entrée est effectuée par la SSMO pour de nombreux produits en utilisant toutes ses capacités techniques pour assurer la qualité et créer un climat de confiance entre les exportateurs, les importateurs et les consommateurs.

La certification de la SSMO est suffisante. Le principal objectif de l'inspection avant expédition est d'éviter les retards dans les ports, de réduire les frais qui en découlent, de se protéger contre toute faute professionnelle éventuelle et de protéger les exportateurs, importateurs, les consommateurs et l'environnement.

**1) Règles d'origine**

**Question n° 52**

**En dehors des importations sous des tarifs préférentiels, d'après nos informations, le Soudan n'a actuellement pas de législation, de règlements ou de règles d'origine précis concernant les biens importés. Est-ce exact?**

Réponse

Oui, c'est exact.

**Question n° 53**

**Si c'est le cas, le Soudan peut-il dire s'il a l'intention de promulguer des lois et des règlements concernant les règles d'origine non préférentielle? Quand cela aura-t-il lieu? Si non, comment le Soudan gèrera-t-il ses futures obligations en vertu des Accords de l'OMC sur les règles d'origine?**

Réponse :

Le Soudan est en train d'établir un projet de loi sur les règles d'origine.

**Question n° 54**

**Dans quelles circonstances un groupe de pays peut-il être considéré comme un pays pour les questions liées à l'origine? Par exemple, la Communauté européenne compte-t-elle comme un seul pays pour les questions d'origine?**

**Réponse**

Oui, si l'autorité de certification englobe plusieurs pays, alors la CE ou tout groupe de pays faisant partie d'un accord économique pourrait être considérée comme un pays d'origine.

**m, n, o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

**Question n° 55**

**Les autorités du Soudan peuvent-elles confirmer qu'elles envisagent, à l'avenir, l'introduction d'une telle législation qui sera conforme aux articles du GATT?**

**Réponse**

Oui, nous confirmons qu'une telle législation sera conforme aux Accords de l'OMC.

**Question n° 56**

**Veillez fournir plus d'informations sur l'élaboration de lois sur les mesures de protection et la concurrence applicables à des secteurs précis?**

**Réponse**

Un projet de loi sur la concurrence est à l'étude par les autorités gouvernementales compétentes et les organes du secteur privé. Les informations utiles seront fournies plus tard.

**Question n° 57**

**Le Soudan pourrait-il indiquer pour quand il prévoit l'introduction de lois sur les sauvegardes et des lois anti-dumping et fournir une assurance que ces lois seront en conformité avec les exigences de l'OMC?**

**Réponse**

Le Soudan a commencé à rédiger des lois sur les sauvegardes et des lois anti-dumping. Il est prévu que ce travail sera terminé au cours des trois prochaines années si le Soudan obtient une assistance technique.

**2. Réglementation des exportations**

**b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits**

**Question n° 58**

**Pour chacun des droits de sortie, le Soudan a-t-il l'intention de réduire et éventuellement de supprimer les droits? Si oui, dans combien de temps le prévoit-il? Si non, pourquoi?**

Réponse

Oui, le Soudan réduit progressivement les droits de sortie avec l'objectif de les supprimer par la suite. À l'heure actuelle, les droits de sortie ne s'appliquent qu'aux cuirs et peaux bruts. D'autre part, le Soudan présume que ni le GATT de 1994 ni aucun autre Accord de l'OMC ne contient des règles ou des disciplines concernant les droits de sortie.

e) **Autres mesures**

**Question n° 59**

**Veillez fournir une liste complète des produits pour lesquels il y a des prix d'exportation minimum, en indiquant le niveau de ces derniers?**

Réponse

Une liste est soumise avec la présente (annexe VI).

**Question n° 60**

**Pour chaque produit, quelle est la raison invoquée pour appliquer un prix d'exportation minimum?**

Réponse

Les prix indicatifs minimum, qui ne sont pas obligatoires, ont pour but d'aider les exportateurs et de les alerter sur les prix du marché international.

**Question n° 61**

**Veillez expliquer comment ont été calculés les prix d'exportation minimum?**

Réponse

Ils ont été calculés sur la base des prix locaux pour produire le produit d'exportation et le prix du marché international.

**Question n° 62**

**Nous notons que les prix indicatifs minimum s'appuient sur les coûts intérieurs et les prix du marché international. Le Soudan peut-il expliquer l'objet de ces prix indicatifs, fournir une liste des produits auxquels s'applique la politique des prix et expliquer quelles mesures seront prises si un produit est exporté à un prix inférieur au prix d'exportation indicatif?**

Réponse

Les prix d'exportation indicatifs minimum sont fournis pour donner les informations manquantes sur les prix du marché mondial auxquels doivent faire face les exportateurs nationaux. Il existe une liste des produits associés à des prix d'exportation indicatifs minimum (Annexe VI).

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

**Question n° 63**

**Bien que le Soudan ne subventionne pas les exportations, il existe des programmes de crédit à l'exportation opérationnels auxquels participe le gouvernement. Veuillez fournir plus d'informations sur ces facilités de crédit à l'exportation, par exemple en ce qui concerne les taux d'intérêt et autres avantages?**

**Réponse**

Le gouvernement participe, par exemple, aux programmes de crédit de la Banque islamique pour le développement, comme cela a été mentionné à la partie IV 2 f). D'autre part, le Soudan comprend que les Accords sur les Subventions et l'Agriculture prévoient un traitement spécial et différencié pour les PMA en les autorisant à utiliser des subventions pour les exportations comme instrument important dans leurs politiques de développement. Le taux du service est approximativement celui du LIBOR.

**Question n° 64**

**Quel est l'historique des droits de sortie et de l'exemption pour la viande, les animaux d'élevage et le sorgho?**

**Réponse**

Les droits de sortie ont été abolis pour tous les produits d'exportation à l'exception des cuirs et peaux bruts. Veuillez vous reporter également à la question n° 36 ci-dessus.

**Question n° 65**

**Nous notons que le Soudan rembourse le droit d'accise dans le cas de produits fabriqués pour l'exportation. Le Soudan peut-il confirmer que les remboursements sur les produits exportés n'excèdent pas le niveau de l'accise prélevée sur des produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure (comme prévu sous l'article 3:1 a) et l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires?**

**Réponse**

Oui, les remboursements sur les produits exportés n'excèdent pas le niveau de l'accise prélevée sur des produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure comme prévu sous l'article 3:1 a) et l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

**Question n° 66**

**Nous notons que le Soudan encourage les exportations en facilitant l'accès aux institutions financières et en mettant sur pied divers conseils et offices. Le Soudan pourrait-il donner plus de précisions sur la nature de ces arrangements, y compris le rôle du gouvernement dans ces derniers?**

Réponse

La politique de crédit annoncée indique que le secteur des exportations est un des secteurs prioritaires à être financé. Le rôle des conseils à l'exportation est indiqué à la page 23 du document WT/ACC/SDN/3. Il n'y a pas de subvention dans ces arrangements. En tant que PMA, le Soudan a l'intention de continuer à fournir ce soutien et d'autres aides à l'exportation.

**g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation**

**Question n° 67**

**Nous voudrions savoir si le Soudan applique des politiques qui imposent une prescription obligatoire pour tous producteurs d'exporter tout ou partie de leur production ou des politiques qui avantagent les producteurs qui atteignent des objectifs d'exportation précis. Nous voulons également savoir si le Soudan a l'intention d'imposer de telles politiques. Le Soudan peut-il indiquer s'il applique ou a planifié de telles mesures?**

Réponse

Le Soudan n'a pas de politiques de ce type.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**b) Règlements techniques et normes**

**Question n° 68**

**Les procédures détaillées de l'accréditation de la SSMO pour les institutions délivrant des certificats doivent être expliquées au Groupe de travail.**

Réponse

Les institutions qui délivrent des certificats qui se qualifient pour l'accréditation de la SSMO sont des sociétés accréditées par l'ISO ou qui travaillent en collaboration avec des laboratoires accrédités par l'ISO.

**Question n° 69**

**Combien parmi les institutions du Soudan s'appuient sur des normes internationales et sur quelles normes se fondent les autres; nationales, régionales, sectorielles, etc.?**

Réponse

Environ 150 se fondent sur des normes régionales et 120 sur des normes nationales, alors que le reste s'appuie sur des normes internationales. Le Soudan continuera à développer et améliorer ses normes nationales.

**Question n° 70**

**La SSMO a-t-elle signé le Code de Bonne Conduite pour la préparation, l'adoption et l'application des normes (Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC Annexe 3)? Sinon, quand a-t-elle l'intention de le faire?**

Réponse

Le Soudan adoptera ce Code après son accession à l'OMC.

**Question n° 71**

**Le point d'informations de la SSMO est-il complètement opérationnel, c'est-à-dire public-t-il des informations sur les normes proposées ainsi que sur les normes en vigueur?**

Réponse

Oui, c'est une des fonctions du point d'informations de la SSMO.

**Question n° 72**

**Quelles mesures pratiques le Soudan prévoit-il de prendre pour se préparer à participer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce?**

Réponse

Le Soudan prendra toutes les mesures nécessaires pour déposer sa candidature de participation à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, considérant que cet Accord offre une possibilité de bénéficier de périodes de transition pour les pays en développement, notamment les PMA, et exige également des pays industrialisés Membres de l'OMC de fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine. Le Soudan a un besoin urgent d'assistance.

**Question n° 73**

**La mise en place d'un régime sur les OTC conforme aux règlements de l'OMC est un problème important. Le Soudan peut-il indiquer son plan précis pour la mise au point et la mise en place d'un régime sur les OTC conforme aux règlements de l'OMC? Le Soudan peut-il fournir plus de précisions sur ses politiques et pratiques dans ce domaine, y compris comment les règlements techniques, les normes et les tests de conformité sont appliqués aux biens importés?**

Réponse

Les politiques et les pratiques actuelles du Soudan en matière de règlements techniques, de normes et de tests de conformité appliqués aux produits importés et exportés sont, dans une large mesure, conformes avec les exigences de l'OMC et de l'Accord sur les OTC. Par exemple, pour les produits alimentaires et les médicaments, le Soudan fonde les règlements techniques, les normes, l'assurance de conformité et les procédures d'évaluation sur des normes qui sont, soit identiques aux normes et règles internationales, soit identiques mais avec de légères variations dictées par des raisons scientifiques valables et acceptables.

Pour les produits alimentaires, les règlements techniques, l'assurance de conformité et les procédures d'évaluation sont fondés, dans la plupart des cas, sur les normes, les directives et les recommandations adoptées par le CODEX Alimentarius, soit dans leur ensemble, soit avec de légères variations. De plus, en ce qui concerne les produits alimentaires importés, les normes du CODEX sont acceptables dans la plupart des cas sauf lorsque des considérations de santé et de sécurité fondées sur des données scientifiques nécessitent des prescriptions supplémentaires ou alternatives.



En ce qui concerne les médicaments, les normes, directives, recommandations et règles de l'OMS sont acceptées soit dans leur ensemble, soit avec de légères variations. Ainsi les bonnes pratiques manufacturières, les bonnes pratiques cliniques et les bonnes pratiques de laboratoire recommandées par l'OMS, les procédures d'inspection et d'échantillonnage recommandées de l'OMS, le Système de certification de l'OMS pour les produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international et d'autres règles sont la base des règlements techniques, de l'assurance de la qualité et des procédures d'évaluation du Soudan.

Comme dans la plupart des pays, le Soudan a une stratégie nationale en matière de sécurité alimentaire et une politique nationale en matière de médicaments. Outre cela, le Soudan dispose d'une Loi et de Règlements sur le Contrôle des Produits alimentaires et d'une Loi et des Règlements sur la Pharmacie et les Poisons. Le Soudan a également un service de réglementation fédéral en matière de produits alimentaires et un service de réglementation fédéral en matière de médicaments.

Le Soudan est considéré comme un exportateur net d'animaux et de produits vétérinaires, il adopte strictement les normes techniques recommandées indiquées par les règlements et les normes de l'OIE. De plus, le Soudan se conforme pleinement aux principes des mesures sanitaires SPS recommandées par la FAO et à ceux publiés par l'OMS dans le Codex Alimentarius.

Le Soudan qui est en train de mettre place un régime sur les OTC conforme aux règlements de l'OMC n'a pas besoin de formuler un plan détaillé à cet égard. Néanmoins, le Soudan devra réviser et mettre à jour toutes les réglementation et procédures législatives pour satisfaire les prescriptions de son adhésion à l'OMC et de ses Accords. Le Soudan aura également besoin d'une assistance technique importante pour renforcer ses capacités humaines et institutionnelles dans les domaines des OTC/SPS

#### **Question n° 74**

**Nous notons que, pour certains produits, les normes soudanaises sont identiques à celles du CODEX. Quand le Soudan va-t-il terminer la révision, s'il le fait, (autres normes) pour évaluer leur conformité avec les normes ISO?**

#### **Réponse**

L'adoption du CODEX par le Soudan est placée sur une liste prioritaire qui est en voie d'achèvement. Le pays est en conformité avec les normes ISO.

#### **c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### **Question n° 75**

**Dans la partie IV, Section 3 b) et 3 c), le Soudan présente des informations sur les normes techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous notons que la distinction entre les mesures des OTC et des SPS n'est pas clairement maintenue (par exemple 3 b), Règlements techniques, se réfère aux normes soudanaises pour les additifs alimentaires), nous aimerions une explication plus claire sur les régimes soudanais concernant les OTC et les SPS. En particulier, nous aimerions avoir des informations sur ce qui suit:**

**Y a-t-il des produits importés qui sont soumis à une norme technique ou SPS différente de celle s'appliquant aux produits intérieurs analogues?**

Réponse

Les produits importés ne sont pas soumis à une norme technique ou SPS différente de celle s'appliquant aux produits intérieurs analogues. La différence entre les produits alimentaires importés et ceux qui sont produits dans le pays réside dans leur date limite de consommation. Le produit national est pratiquement frais car il a l'avantage d'une période totale de durée de consommation estimée lorsqu'il est autorisé à circuler sur le marché local. Le produit alimentaire importé perdra une période appréciable de sa durée de consommation en fonction de son origine et du mode de transaction. Les spécifications locales autorisent l'importation de produits alimentaires avec au moins 75 pour cent de leur durée de consommation estimée pour éviter la limitation de leur distribution.

**Question n° 76**

**Nous notons que le Soudan utilise beaucoup les normes techniques internationales (qualité, sécurité) ainsi que des normes SPS. En l'absence de norme internationale, quelle norme est-elle appliquée?**

Réponse

En l'absence de normes internationales, le Soudan préfère des normes bilatérales ou régionales si elles sont acceptables à l'autre partie.

**Question n° 77**

**La certification à une norme internationale (OTC ou SPS) peut-elle être effectuée par un organisme non soudanais reconnu ou par la SSMO et, si oui, comment ces organismes obtiennent-ils l'accréditation par la SSMO?**

Réponse

Les organismes non soudanais peuvent délivrer des certificats de qualité. La certification est étendue aux sociétés qui ont été accréditées par l'ISO ou qui travaillent en collaboration avec des laboratoires accrédités par l'ISO pour satisfaire les prescriptions techniques.

**Question n° 78**

**Le Soudan suit-il les procédures spécifiées dans l'Accord SPS? Sinon, le Soudan prévoit-il des difficultés dans l'application totale de l'Accord SPS?**

Réponse

Le Soudan applique les mesures sanitaires énumérées dans l'Accord SPS et d'autres règles et réglementations internationales pertinentes. Il doit développer sa capacité pour augmenter les possibilités de mettre en application les normes internationales. Une période de transition est nécessaire pour permettre aux institutions nationales d'harmoniser les procédures sanitaires avec celles des normes internationales.

**Question n° 79**

**Il sera important que le Soudan mette en place un régime en conformité avec l'OMC pour les mesures SPS. Le Soudan pourrait-il indiquer de quels plans il dispose pour introduire les changements qui seront exigés pour respecter ses futures obligations en vertu de l'Accord**

**SPS de l'OMC et le délai d'application? Le Soudan envisage-t-il des problèmes pour satisfaire ces prescriptions et, si oui, à quel égard?**

Réponse

Dans la réponse à la question n° 27 ci-dessus, il était mentionné que les politiques et pratiques actuelles du Soudan relativement aux règlements techniques, aux normes, à l'assurance de conformité et aux procédures d'évaluation sont conformes, dans une large mesure, aux mesures SPS de l'OMC. Le Soudan est membre de la Commission du CODEX Alimentarius depuis 1965, il a un comité national CODEX, une Loi sur le contrôle alimentaire, des règlements en matière d'hygiène générale, d'additifs alimentaires, d'enregistrement des produits alimentaires préemballés, d'inspection des produits alimentaires, d'échantillonnage et d'analyse, une Administration fédérale du contrôle des produits alimentaires et un Laboratoire national de contrôle de la qualité des produits alimentaires avec des agences dans les parties occidentale, orientale, du sud et du nord du pays et un personnel d'encadrement pour la santé environnementale important responsable de la sécurité des produits alimentaires et de l'assainissement du milieu depuis les villages jusqu'au niveau des villes, des agglomérations, des provinces et de l'État.

En matière de politique, le Soudan préfère adopter ou accepter les normes directives et recommandations du CODEX pour les aliments et les produits alimentaires. Elles ont été adoptées et/ou acceptées dans leur ensemble pour les produits alimentaires locaux ou importés ou adoptées et/ou acceptées avec de légères variations dictées par des facteurs et considérations légitimes en matière d'environnement local, de santé, de sécurité ou autres facteurs et considérations. Le Soudan n'a donc pas besoin d'introduire de nombreux changements pour lui permettre de remplir ses obligations futures sous l'Accord SPS de l'OMC.

Néanmoins, le Soudan a un besoin urgent de réhabiliter, renforcer, rénover et étendre ses infrastructures et ses installations en matière de réglementation et de maîtrise de la qualité des produits alimentaires. Il y a une grave pénurie de personnes qualifiées et formées chargées de la réglementation, des inspections et des analyses. Les laboratoires et les installations pour l'échantillonnage et l'analyse des aliments ne sont pas en nombre suffisant, manquent de matériel, de fournitures et ne sont pas assez performants. En raison de contraintes financières pressantes, les représentants du Soudan sont souvent dans l'incapacité de participer aux séances du CODEX, aux réunions internationales ou régionales d'organismes de normalisation et autres réunions connexes sur la sécurité alimentaire. De même, de nombreuses agences fédérales de contrôle des aliments ne reçoivent plus la documentation du CODEX et autre documentation qu'elles avaient l'habitude de recevoir dans le passé des organismes internationaux de normalisation telle que la documentation du CODEX Alimentarius.

Le Soudan s'efforce d'améliorer et de mettre à jour ses services vétérinaires. L'objectif final est de protéger la santé des humains et des animaux. cela se fait par l'application de programmes de lutte contre les maladies. Certains d'entre eux sont de nature internationale ou régionale. En outre, le pays participe activement aux forums techniques internationaux. L'éradication des maladies ayant une incidence socio-économique et des maladies considérées comme des obstacles à l'exportation est l'outil le plus efficace pour la promotion du commerce des animaux d'élevage.

Le Soudan adopte maintenant le texte révisé de la CIPV. L'Ordonnance de phytoquarantaine a été révisée pour être conforme à l'Accord SP/CIPV. De même, le modèle du certificat phytosanitaire de la FAO a été adopté.

À cet égard, le Soudan a grand besoin de renforcer la formation du personnel dans les domaines de la lutte contre les maladies, l'amélioration des moyens de diagnostic et les services

vétérinaires. Le renforcement de sa capacité, notamment dans l'épidémiologie et le diagnostic des maladies, est une des priorités du gouvernement soudanais.

Le Soudan a un urgent besoin d'assistance pour l'établissement, le renforcement et la mise à jour de son système réglementaire des produits alimentaires, des laboratoires d'inspection et de maîtrise de la qualité des aliments. Pour créer et mettre à jour les capacités d'installations de quarantaine, il est essentiel qu'il observe les obligations de l'Accord SPS.

#### **Question n° 80**

**La Section 3 c) se réfère aux procédures spéciales de dédouanement pour le porc et les produits dérivés. Nous comprenons les raisons religieuses qui sous-tendent cette question ainsi que l'interdiction d'importation de vins et de spiritueux (partie IV, Section 1e)). Toutefois, nous voudrions savoir si les Soudanais chrétiens et non islamiques peuvent importer du porc et des produits dérivés librement, sous réserve de procédures de dédouanement spéciales et si oui, quelles sont ces procédures?**

#### **Réponse**

La Constitution de 1998 de la République du Soudan prévoit dans l'article 65 que la loi islamique sera la source de la législation.

Selon la loi islamique, le porc et les produits dérivés du porc sont interdits pour les musulmans. En conséquence, il est interdit d'importer du porc ou des produits dérivés du porc pour les États du Nord. Mais les législations du Soudan ont fait quelques exceptions pour les États du Sud. Il est permis pour les non-Musulmans d'importer du porc et des produits dérivés du porc exclusivement pour les États du Sud.

Voici certaines des mesures à prendre ou conditions à remplir:

1. Le porc et produits dérivés du porc ne seront pas importés par l'intermédiaire des territoires des États du Nord.
2. Même pour les États du Sud, ces produits doivent être étiquetés "pour les non-musulmans".

#### **d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

#### **Question n° 81**

**Le Soudan applique-t-il actuellement des MIC, telles que des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux? Si oui, quand a-t-il l'intention de les abolir? Des explications supplémentaires sont nécessaires sur le fait de savoir si le Soudan soutient le développement de ses capacités d'exportation, comme cela est stipulé dans l'article 10 de la Loi de 1996 sur la promotion de l'investissement et classées comme subventions à l'exportation dans l'Accord sur l'OMC. Les autorités soudanaises exigent-elles des investisseurs étrangers une obligation de performances à l'exportation?**

#### **Réponse**

Il n'y a ni prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux ni obligations de performances à l'exportation dans la Loi de 1999 sur la promotion de l'investissement qui remplace celle de 1996.

Toutefois, nous aimerions indiquer que, conformément à l'Accord sur les MIC, articles 4 et 5 (paragraphe 2 et 3), il est accordé aux PMA le droit d'utiliser les MIC à titre temporaire, y compris une période de transition spéciale. Compte tenu de ceci, le Soudan se réserve le droit de poser sa candidature pour les MIC à l'avenir si ses besoins financiers ou commerciaux de développement l'exigent. De même, conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27, paragraphes SH 27 a) et 27 b), il est accordé aux PMA le droit de poser leur candidature pour des subventions à l'exportation et ils bénéficient d'une période de transition pendant laquelle ils peuvent utiliser des subventions de substitution. En conséquence, le Soudan se réserve le droit de poser sa candidature pour de telles subventions, compte tenu du fait que cet Accord, dans son Article 27.1, déclare que les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement.

**Question n° 82**

**Pourriez-vous expliquer la nature et les conditions des "privilèges préférentiels" accordés pour les projets qui soutiennent la capacité d'exportation du Soudan en vertu de l'article 10 la Loi de 1996 sur la promotion de l'investissement. Dans quelle mesure ces "privilèges" sont-ils en conformité avec la liste exemplative des MIC?**

Réponse

L'article 16 de la Loi de 1999 sur la promotion de l'investissement prévoit des privilèges qui sont en conformité avec la liste exemplative des MIC, dans la mesure où ils n'enfreignent pas les articles III et XI du GATT de 1994.

**Question n° 83**

**Le Soudan devra fournir au Groupe de travail plus d'informations sur la Loi de 1996 sur la promotion de l'investissement pour qu'il puisse vérifier sa conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les Mesures concernant les investissements et liées au commerce. Le Soudan peut-il fournir des détails sur les types de mesures qui peuvent être mises en œuvre sous la loi, la forme des privilèges préférentiels offerts et sur les types de projets qui ont été approuvés?**

Réponse

La Loi de 1996 sur l'investissement a été remplacée par la Loi de 1999 et une copie de cette dernière a été fournie au Groupe de travail. L'article 16 de la Loi de 1999 sur l'investissement prévoit que les privilèges accordés pour les projets ont été approuvés sous cette loi.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question n° 84**

**Pourriez-vous fournir une liste des sociétés d'État par secteurs?**

Réponse

Une liste des sociétés d'État est jointe (annexe V).

**Question n° 85**

**Existe-t-il un plan de privatisation? Et, si oui, pourriez-vous donner des précisions sur ce plan?**

Réponse

Il existe un plan de privatisation qui inclut la vente directe de certaines entreprises, transformant certaines d'entre elles en sociétés publiques par actions, la restructuration de certaines entreprises, la liquidation de certaines d'entre elles et la vente d'actions du gouvernement en Bourse.

**Question n° 86**

**Le Soudan peut-il fournir des informations plus précises sur le fonctionnement de la Sudan Cotton Company? Sous quelle autorité la société a-t-elle le monopole de l'exportation du coton? Le gouvernement a-t-il des relations commerciales avec cette société? Le gouvernement accorde-t-il des privilèges exclusifs ou spéciaux à la société? Le gouvernement impose-t-il des exigences précises à la société pour commercialiser ou exporter le coton d'une certaine manière?**

Réponse

Avant juillet 1993, le gouvernement avait le monopole de l'exportation dans la mesure où la société était un établissement à 100 pour cent parastatal. En juillet 1993, le gouvernement a adopté des politiques orientées vers le marché libéral. Dans le secteur du coton, une des mesures prises était la privatisation de la Sudan Cotton Company Limited (SCCL). La société a été vendue au secteur privé et les agriculteurs, par l'intermédiaire de leurs syndicats, ont acheté des parts s'élevant à un total de 71,81 pour cent de l'ensemble des parts. 13,64 pour cent des parts ont été achetés par la banque des agriculteurs, elle-même un établissement économique appartenant aux agriculteurs, portant ainsi le nombre total des parts appartenant aux agriculteurs à 85,45 pour cent de l'ensemble des parts. Le reste des parts appartient au Fonds de pension national. La privatisation de la SCCL a pratiquement signifié le retrait du monopole qui était exercé avant juillet 1993. Toute société intéressée peut maintenant exporter le coton et, actuellement, il existe au moins deux autres sociétés qui exportent le coton.

Les trois principales sociétés productrices de coton sont le programme Gazira, le programme Rahad et le programme New Halfa. Ces programmes sont gérés par le gouvernement. Toutefois, les relations en matière de production reposent sur un système comptable individuel étant donné que les agriculteurs prennent à leur charge la totalité des coûts de production et, en retour, ils possèdent la récolte produite. Environ 85 pour cent du coton exporté par le Soudan provient de ces programmes.

La SCCL est l'agent qui commercialise le produit de ces sociétés sur la base d'une commission. Étant donné que les syndicats des agriculteurs de ces trois sociétés sont eux-mêmes les principaux actionnaires de la SCCL, la commercialisation du coton dans ces sociétés est effectuée par l'intermédiaire de la SCCL.

Le gouvernement n'accorde pas de privilèges exclusifs ou spéciaux à la société.

Le gouvernement n'impose aucune exigence spécifique à la SCCL en dehors de l'obligation de respecter les règles et réglementations en matière de change et qui sont publiées par la Banque du Soudan (Banque centrale).

**Question n° 87**

À la page 4 de l'Aide-mémoire, le Soudan déclare que certaines industries, y compris les industries du sucre et les tanneries, appartiennent à l'État. Le Soudan peut-il fournir des informations sur les politiques commerciales de ces industries, y compris si les entreprises concernées jouissent de privilèges de la nature de ceux de l'Article XVII du GAAT?

**Réponse**

Les industries du sucre opèrent sur une base commerciale. Veuillez également vous reporter à la question n° 1 ci-dessus. Les tanneries ont été privatisées.

**g) Zones d'activité économique libre**

**Question n° 88**

Veuillez confirmer si oui ou non les zones d'activité économique libre seront complètement assujetties aux exigences futures du Soudan en tant que membre de l'OMC.

**Réponse**

Les zones d'activité économique libres du Soudan seront assujetties aux engagements futurs du Soudan en tant que membre de l'OMC.

**j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

**Question n° 89**

Le Soudan peut-il expliquer avec plus de précisions les circonstances dans lesquelles a lieu le commerce de compensation?

**Réponse**

Le Soudan ne pratique pas le commerce de compensation.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Question 90**

Le Soudan a-t-il l'intention de participer à l'Accord sur les marchés publics? Si non, pourquoi?

**Réponse**

Le Soudan est en train d'étudier ce point en tenant compte de ses besoins et intérêts commerciaux, financiers et de développement. Nous ne perdons également pas de vue le fait que l'Accord sur les marchés publics est un accord plurilatéral.

**Question 91**

Veuillez fournir une ventilation des marchés publics aussi bien par entité contractante que par type de produit.

Réponse

Le gouvernement ne conserve pas de statistiques sur les marchés publics par entité contractante ou type de produit.

**4. Politiques affectant le commerce des produits agricoles**

**Question 92**

**Veillez fournir les informations requises dans le WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation.**

Réponse

Les informations requises dans le WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation seront fournies ultérieurement.

**Question 93**

**Le Soudan pourrait-il fournir plus d'informations sur sa stratégie globale nationale pour les dix prochaines années dans le secteur de l'agriculture?**

Réponse

La stratégie dans le secteur agricole a pour but une production adéquate pour atteindre la sécurité alimentaire et pour exporter divers produits agricoles.

**Question 94**

**Quelles sont les raisons invoquées pour les interdictions d'exportation des cuirs et peaux bruts et des femelles reproductrices? Le Soudan considère-t-il que ces interdictions sont justifiées en vertu des dispositions de l'article XI du GATT de 1994 ?**

Réponse

Les interdictions d'exportation sur les cuirs et peaux bruts ont été levées. Les exportations de femelles reproductrices sont soumises à des restrictions d'exportation pour faire face à l'offre nationale limitée. Dans ce contexte, le Soudan considère que ces restrictions sont justifiées en vertu des dispositions de l'article XI du GATT de 1994.

**Question 95**

**Le Soudan peut-il indiquer s'il a prévu des subventions pour l'exportation de tous les produits agricoles?**

Réponse

Dans les limites des ressources disponibles, le Soudan encourage l'exportation des produits agricoles.



**Question 96**

**Le Soudan devra donner des informations précises sur les mesures de soutien mises à la disposition du secteur agricole. Quand le Soudan sera-t-il en mesure de fournir au Groupe de travail les informations requises dans le WT/ACC/4?**

**Réponse**

Le Soudan est en train de travailler au calcul des mesures de soutien qui seront mises à la disposition du secteur agricole conformément aux informations requises dans le WT/ACC/4 et elle les fournira au Groupe de travail ultérieurement.

**Question n° 97**

**Le Soudan peut-il fournir plus d'informations sur la politique de crédit de la Banque centrale qui donne priorité aux secteurs de l'agriculture et des exportations?**

**Réponse**

Jusqu'en 1998, la politique de crédit de la Banque du Soudan avait pour objectif de s'assurer que toutes les banques veillent à ce qu'au moins 90 pour cent de leur crédit soient consacrés aux secteurs prioritaires, y compris au moins 30 pour cent au financement du secteur agricole et 25 pour cent au secteur des exportations.

Pour accélérer le programme d'aménagement structurel et la politique de libéralisation au Soudan, les plafonds de crédit sectoriel ont été abolis et, à la place, chaque banque a le droit de distribuer librement 90 pour cent de ses crédits. De même, les marges bénéficiaires ont été diminuées.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**1. Généralités**

**Question n° 98**

**En ce qui concerne les licences obligatoires, comment les autorités soudanaises évaluent-elles la conformité de la Loi soudanaise sur les brevets avec l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC?**

**Réponse**

La Loi de 1971 sur les brevets est en conformité avec l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les licences obligatoires.

**Question n° 99**

**Dans le domaine des droits d'auteur et droits connexes, nous aimerions demander au Soudan d'indiquer plus en détail dans quelle mesure la Loi sur les droits d'auteur et droits connexes doit être amendée pour être conforme aux ADPIC et quel est le délai prévu pour la révision et l'amendement de la loi?**

Réponse

Dans le domaine des droits d'auteur et droits connexes, la législation du Soudan est nouvelle et il n'existe pas de différences majeures entre la loi soudanaise et l'Accord sur les ADPIC. Les différences sont mineures dans certains articles. Le Soudan fera des efforts pour les amender de manière à ce qu'elle soit en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Le délai prévu pour la révision de la législation sera soumis ultérieurement.

**Question n° 100**

**Le Soudan peut-il préciser si la Loi sur les droits d'auteur et les droits connexes prévoit la protection des compilations de données ou d'autres éléments conformément aux dispositions de l'article 10 2) de l'Accord sur les ADPIC et, en outre, expliquer si la section 13 3) de cette loi est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC qui accorde 50 ans de protection?**

Réponse

La Loi du Soudan sur les droits d'auteur et droits connexes ne prévoit aucune protection de la compilation de données ou d'autres éléments. La Section 13 3) a) de cette Loi n'est pas en violation avec l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC. Mais, sa Section 13 3) B) c) diffère de l'article 12 de l'Accord en ce qu'elle offre une protection de 25 ans alors que l'Accord prévoit une protection de 50 ans.

**Question n° 101**

**Enfin, nous aimerions connaître le délai prévu pour l'introduction de dispositions sur la protection de schémas de configuration de circuits intégrés conformément aux dispositions des articles 35-38 de l'Accord sur les ADPIC et le délai prévu pour l'introduction de dispositions sur les mesures à la frontière conformément aux articles 51-60 de l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Le délai prévu pour l'introduction de dispositions sur la protection de schémas de configuration de circuits intégrés sera soumis plus tard.

**2. Politiques affectant le commerce des services**

**- Éducation**

**Question n° 102**

**Existe-t-il des restrictions ou des limitations sur la participation étrangère ou la fourniture de services dans le secteur de l'éducation? Le Soudan a fourni des informations sur les conditions qui doivent être satisfaites pour gérer les services d'enseignement supérieur, mais aucune information n'a été donnée sur les limites de la participation étrangère, etc.?**

Réponse

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, une limite a été imposée à la participation étrangère ou la prestation de services dans ce secteur. La condition à satisfaire pour participer à un service d'enseignement supérieur est de former une coentreprise entre des institutions d'enseignement supérieur étrangère et nationale. En ce qui concerne l'enseignement général (c'est-à-dire

l'enseignement de base), seules les communautés étrangères vivant au Soudan ont le droit de créer des écoles.

**Question n° 103**

**Il est fait référence dans l'Aide-mémoire aux nombreux Accords culturels bilatéraux et multilatéraux qui ont été signés avec un certain nombre de pays et nous avons besoin d'éclaircissements sur le fait de savoir s'ils s'inscriront dans le cadre des exemptions NPF? Si oui, nous encourageons le Soudan à fournir des précisions sur la date à laquelle ces Accords doivent se terminer?**

Réponse

Les Accords culturels bilatéraux et multilatéraux seront révisés à la lumière de la préparation de l'offre initiale sur les services du Soudan, y compris la liste d'exemptions NPF.

- **Services financiers**

**Question n° 104**

**Que signifie la déclaration "toutes les sociétés d'assurance doivent céder 50 pour cent de leurs activités de réassurance à la Sudan Reinsurance Co., 5 pour cent à l'Organisation des assurances africaines et 10 pour cent à la ZEP, la compagnie de réassurance du COMESA" et comment ces montants seront-ils maintenus?**

Réponse

- 1) La Sudan Reinsurance National Company est la seule compagnie travaillant dans le domaine des réassurances. Pour la renforcer et la rendre plus efficace, 50 pour cent de la valeur totale des activités d'assurance du marché au Soudan sont réservés à cette compagnie.
- 2) L'Organisation des réassurances africaines a été créée conformément à un accord entre les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Conformément à son contrat de création, 5 pour cent du marché des assurances sont alloués aux membres de l'OUA.
- 3) La Compagnie de réassurance PTA (ZEP RE) a été créée conformément à un accord entre les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) qui prévoit que 10 pour cent des activités d'assurance consacrés aux États membres soient attribués à cette compagnie.

Les parts du marché des assurances du Soudan sont les suivantes:

50 pour cent	Sudan Reinsurance National Company
10 pour cent	ZEP – RE
5 pour cent	African Re
35 pour cent	Marchés étrangers

- **Aspect juridique**

**Question n° 105**

**Le Soudan déclare dans l'Aide-mémoire que "les juristes doivent détenir un diplôme de droit délivré par une université soudanaise ou son équivalent". Le Soudan peut-il donner des**

**précisions sur la manière dont les avocats ayant des licences d'universités étrangères peuvent obtenir le permis demandé pour exercer leur profession? Existe-t-il des restrictions sur les activités des avocats étrangers dans les tribunaux soudanais?**

Réponse

Selon la Section 6 1) h) de la Loi de 1983 sur la magistrature, nul ne pourra exercer la profession d'avocat à moins qu'il ne possède un diplôme de droit d'une université reconnue et qu'il n'ait passé l'examen prescrit par la Loi de 1966 sur la réglementation des dispositions légales.

Conformément à la Section 10 de la Loi de 1966 sur la réglementation de la profession d'avocat, aucun candidat à l'obtention d'un permis d'exercer la profession d'avocat devant les tribunaux civils et correctionnels selon la Loi de 1983 sur la magistrature ne sera censé posséder les qualifications au sens de la Loi sur la magistrature à moins qu'il n'ait passé l'examen mentionné à la Section 7 de cette loi.

Conformément à la Section 21 d) de la Loi de 1983 sur la magistrature, les avocats étrangers peuvent plaider devant des tribunaux s'ils y sont autorisés par le comité conformément au formulaire B) liste 1) de cette loi et ils peuvent plaider devant des tribunaux dans un cas particulier ou pour une certaine affaire, ils doivent également payer les frais prescrits à la liste 2 de cette loi mais, en accordant ces permis, le principe de réciprocité sera pris en compte et le permis sera annulé si l'avocat ne s'associe pas à un avocat soudanais ou s'il n'observe pas les dispositions de cette loi et les règlements qui en résultent.

**Question n° 106**

**Le Soudan pourrait-il établir la liste de toutes prescriptions et procédures en matière de qualification et toutes prescriptions en matière de norme technique et de licence et/ou d'enregistrement susceptibles de faire obstacle à la prestation étrangère de services?**

Réponse

Le Soudan est en train de développer et de mettre à jour son cadre réglementaire relatif aux services parallèlement à la libéralisation et les réformes économiques. Le cadre réglementaire aura pour but d'améliorer l'efficacité de ces services dans l'économie afin d'améliorer la compétitivité commerciale du Soudan pour les marchandises et les services. Jusqu'à l'achèvement de ce processus, il serait trompeur ou prématuré de faire la liste des obstacles existant dans le secteur des services alors que la majorité du cadre réglementaire national est en cours de développement.

**5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

**a) Régime des Textiles**

**Question n° 107**

**Les droits de 75 pour cent pour les textiles, articles textiles, tapis et autres revêtements de sol en textiles sont-ils un droit d'importation ou de sortie? S'ils sont un droit d'importation, vous devrez expliquer le rapport entre le tarif normal et ce droit additionnel.**

Réponse

Le taux des droits pour les textiles, articles textiles, tapis et autres revêtements de sol en textiles est de 60 pour cent et il s'agit là d'un droit d'importation, comme cela est indiqué à la page 20 du document WC/ACC/SDN/3.

Les produits textiles ne sont pas soumis à un droit additionnel.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**1. Généralités**

**Question n° 108**

**Il est demandé au Soudan de fournir dès que possible au Groupe de travail une offre initiale importante sur les services dans le cadre de l'AGCS, condition contraignante à l'accès au marché libéral et des garanties de traitement national sur la base d'un traitement NPF pour les prestations étrangères de services.**

Réponse

Nous travaillons sur des offres initiales sur les services qui seront fournies ultérieurement.

**2. Politiques affectant le commerce des services**

**a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services**

- **Les services de santé au Soudan**

**Question n° 109**

**Il conviendra de fournir des précisions sur le fait de savoir si le diplôme délivré dans un pays étranger équivaut à celui délivré par une école d'études médicales au Soudan. Comment les autorités soudanaises jugent-elles ce diplôme?**

Réponse

Les exigences pour l'évaluation des certificats médicaux et professionnels pour les personnes qui ont obtenu des certificats non soudanais sont les suivantes:

D) Pour les médecins agréés:

- une licence;
- des détails sur le nombre d'heures pour la période d'études;
- une brève note d'introduction sur la faculté (pour les facultés non reconnues par la commission médicale du Soudan). Comparaison entre les heures d'étude et les heures analogues dans des universités reconnues par la commission médicale en prenant la Faculté de médecine de l'Université de Khartoum comme référence.

II) Pour les spécialistes:

- un diplôme de troisième cycle;
- des précisions sur une étude ou une thèse ou tous bulletins d'étude pertinents ou conditions qui sont conformes aux règlements de la profession pour l'année 1405h). (Publication : Commission médicale du Soudan)

- **Services de transport**

**Question n° 110**

**Quelles sont les conditions fixées par les autorités soudanaises pour décider si une autorisation peut être délivrée aux sociétés de transport?**

**Réponse**

Une autorisation peut être délivrée aux sociétés de transport conformément aux dispositions de la Loi de 1999 sur la promotion de l'investissement après:

1. La soumission d'une étude de faisabilité technique et économique du projet.
2. L'obtention d'une autorisation du Ministère des transports.

**ANNEXE 3 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION**

**Question n° 111**

**L'Annexe 3 XII.2 mentionne que "des droits de licences sont perçus, compte tenu des marchandises" La base sur laquelle le Soudan décide de ses droits de licence doit être indiquée pour permettre de vérifier attentivement si les droits répondent ou non aux exigences stipulées dans l'article VIII.1 a) du GATT de 1994.**

**Réponse**

Ces droits sont insignifiants et ils ne couvrent que les services de recouvrement des coûts et ne sont pas en violation des exigences de l'Article VIII-1 a) du GATT de 1994.

**ANNEXE 4 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

**5. Questions concernant l'article 7**

**c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?**

**Question n° 112**

**Nous comprenons que le Soudan a déjà défini toutes les interdictions prescrites à l'article 7:2. Le Soudan a-t-il l'intention d'invoquer la période de transition prescrite à l'article 20? Si oui, il conviendra de fournir une explication détaillée des motifs du Soudan.**

Réponse

Tout en faisant des efforts pour s'adapter aux exigences de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Soudan, en tant que PMA, a l'intention de bénéficier de la période de transition prévue à l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Soudan demandera également une assistance technique importante aux pays industrialisés Membres de l'OMC dans ce domaine pour se conformer progressivement aux dispositions de l'Accord.

---